

JBP./GM.

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R Ê T Ê

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 26 Juin 1935 classant parmi les Sites, les remparts de l'île d'Aix et le massif de sapins compris entre le fort de Condefront et le port Liédot ;
- VU l'avis donné le 19 novembre 1968 par le Conseil Municipal d'Aix ;
- VU les délibérations des 24 décembre 1964, 21 Décembre 1965, 20 Décembre 1966, 15 Mars et 10 mai 1967 de la commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Charente Maritime

A R R Ê T Ê

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Charente Maritime l'ensemble formé par l'île d'Aix en totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente Maritime et au Maire de la commune d'AIX, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation

Fait à PARIS, le 10 avril 1970

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur Adjoint de l'Architecture



signé : Claude ROBIN

Signé : Geneviève VAUQUELIN